

LIVIO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

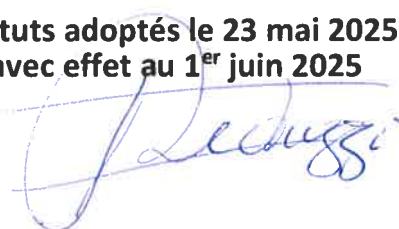
au capital de 5.883.879 euros

**Siège social : 36 rue des Ormes
88160 FRESSE-SUR-MOSELLE**

R.C.S EPINAL 810 483 123

STATUTS

**Statuts adoptés le 23 mai 2025
avec effet au 1^{er} juin 2025**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'De Luigi', is written over the text of the adoption date.

PREAMBULE

Les actionnaires de Livio se sont réunis afin d'établir les principes de fonctionnement entre eux. Il en est ressorti la nécessité d'écrire une charte familiale et de modifier les statuts du groupe pour permettre le passage à la 4^{ème} génération. Ces deux actions phares visent à pérenniser l'entreprise, conserver son format familial, permettre d'atteindre une performance globale (économique, sociale, sociétale, environnementale) tout en précisant le rôle de chacun au sein de la famille et de la société. La raison d'être de Livio exprime ainsi cette volonté et cette union qui existe entre la famille actionnaire et l'actionnariat global de Livio.

ARTICLE 1^{er} - RAISON D'ETRE

La raison d'être du Groupe Livio est le "construire durable". Ce dernier passe par des échanges forts et à impacts positifs avec toutes les composantes de notre territoire. Nous souhaitons particulièrement développer l'expertise et les compétences de nos collaborateurs pour rénover et construire, partout où nous sommes et serons implantés, afin de grandir ensemble de générations en générations.

ARTICLE 2 - FORME

La présente société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte établi sous seing privé à FRESSE-SUR-MOSELLE (88160) le 23 mars 2015.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions unanimes des associés prises aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2025 avec effet au 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « LIVIO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine-propriété, en nue-propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile,

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers,
- la fourniture de prestations et de conseils en matière financière, administrative, commerciale et technique,
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement,
- le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société,
- l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à FRESSE-SUR-MOSELLE (88160), 36 rue des Ormes.

Il peut être déplacé sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de cent euros (100 €) et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

2. Aux termes des décisions de l'associé unique du 31 Mars 2016, le capital a été augmenté d'une somme de 5.883.779 €uros par suite de l'apport partiel d'actif des dix branches d'activité ayant pour objet les titres des sociétés « ACP CONSTRUCTION », « SAS BONTEMPI », « ENTREPRISE VANNSON », « PEDUZZI BATIMENT », « ENTREPRISE SCHENINI », « ENTREPRISE DELOT », « GARAGE DES ORMES », « AD PL KOPP », « PAUL VALDENNAIRE » et « EMTS SARL » consenti par la société « FINANCIERE LP » et par la création de 5.883.779 parts sociales.

7.2 Capital social

Le montant du capital social est de cinq millions huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-dix-neuf euros (5.883.879 €), divisé en 5.883.879 actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 10 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc arrêtée ou autorisée par décision collective des associés.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est arrêtée ou autorisée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL

12.0 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux articles 12, 12 Bis et 12 Ter qui suivent :

- ❖ Le terme « **Associé** » vise un propriétaire ou un nu-propriétaire, le cas échéant indivis, d'actions de la Société.
- ❖ Le terme « **Cessionnaire** » vise la personne à laquelle le Titulaire Transférant envisage de Transférer des Titres.
- ❖ Le terme « **Titres** » désigne :
 - les actions, existantes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives d'une quote-part du capital social et/ou des droits de vote de la Société ;
 - toutes valeurs mobilières, titres et droits (y compris l'usufruit ou la nue-propriété) dès l'instant où ces valeurs mobilières, titres et droits donnent accès ou peuvent donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, option, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, au capital et/ou à un droit de vote dans la Société ;
 - tous droits préférentiels de souscription et/ou tous droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières, titres et droits visés ci-dessus.
- ❖ Le terme « **Répartition du solde à la plus forte moyenne** » désigne, pour l'application du droit de préférence des Associés en cas d'exclusion d'un associé, la procédure aux termes de laquelle le solde des Titres restant à répartir sont attribués, l'un après l'autre, en calculant, pour chaque Associé ayant exprimé l'intention d'acquérir des Titres de l'associé exclu, une moyenne égale à la division de (i) sa quote-part dans le capital social (en prenant en compte le cas échéant sa quote-part de droits indivis) (ii) par le nombre de Titres déjà obtenu par celui-ci plus un. L'Associé ayant la plus forte moyenne obtient le Titre supplémentaire. Si plusieurs associés obtiennent une moyenne identique, ils sont départagés par tirage au sort. L'opération se poursuit autant de fois qu'il reste de Titres à répartir.
- ❖ Le terme « **Titulaire des Titres** » désigne toute personne physique ou morale détenant la pleine-propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, le cas échéant, indivise de Titres émis par la Société.
- ❖ Le terme « **Titulaire Transférant** » désigne tout Titulaire de Titres qui envisage de procéder à un Transfert de Titres ou dont les Titres sont Transférés du fait de son décès.

- ❖ Le terme « **Transfert** » (et sous forme de verbe « **Transférer** ») désigne indifféremment toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif, ou non, au profit d'un conjoint survivant, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, disparition (par dissolution, liquidation ou tout autre moyen) de la personnalité morale d'un Associé (y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine), succession, legs, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un Transfert y compris indivis de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, étant précisé que le Transfert ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription de Titres au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à un Transfert.

Par exception à ce qui précède, la mise en communauté de Titres sans transfert de la qualité d'Associé à l'époux non Associé ne sera pas considérée comme un Transfert.

- ❖ Le terme « **Usufruitier** » vise la personne qui est titulaire d'un usufruit actuel sur les Titres de la Société. Cet usufruit peut avoir ou non été créé sur la tête de l'Usufruitier et être d'une durée déterminée ou viagère. Il ne vise pas en revanche le bénéficiaire d'un usufruit successif sur les Titres de la Société.

12.1 Principes généraux

Le Transfert des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les registres de la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert de Titres dans ses registres et comptes d'inscription ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé sans qu'il lui soit justifié que les stipulations des articles 12 et 12 Bis ont été respectées.

Toutes notifications effectuées pour les besoins des procédures prévues aux articles 12, 12 Bis et 12 Ter doivent l'être par lettre recommandée avec accusé de réception sous format électronique ou papier ou remise en main propre au destinataire contre reçu.

Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur la « Preuve de dépôt » remise par la Poste ou l'opérateur acheminant la lettre recommandée sous format électronique ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en main propre.

Tous les délais visés aux mêmes articles se décomptent comme en matière de procédure civile et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par le ou l'un des directeurs généraux, ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers notamment dans l'hypothèse où le Transfert projeté serait effectué par le Président ou par un associé contrôlé, directement ou indirectement, par le Président ou contrôlant directement ou indirectement le Président ou encore sous le contrôle d'une personne contrôlant le Président.

Pour l'application du présent article, la notion de contrôle s'entend au sens qui lui est donné par l'article L.233-3 du code de commerce.

12.2 Transferts de Titres entre vifs

12.2.1 Champ d'application de l'agrément

Tout Transfert de Titres entre vifs est soumis à la procédure d'agrément ci-après énoncée.

Par extension, est assimilé à un Transfert entre vifs le Transfert réalisé par ou au profit d'une personne morale, sauf dans l'hypothèse où le Transfert au profit de ladite personne morale résulte du décès du Titulaire Transférant (auquel cas il est régi par les dispositions du 12.3 ci-après).

12.2.2 Procédure l'agrément

12.2.2.1 Préalablement à tout Transfert de Titres entre vifs, le Titulaire Transférant doit notifier le projet de Transfert à la Société prise en la personne de son Président (« la Notification du projet de Transfert ») en indiquant (i) la nature du Transfert (vente, apport, donation, constitution d'un usufruit successif, transmission par voie de fusion...) (ii) l'identité exacte du Cessionnaire (nom, prénoms et adresse principale) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, son numéro d'identification, son lieu d'immatriculation et l'identité des personnes en détenant le contrôle direct et indirect au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce (iii), le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (iv), le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur du Titre qui tient lieu de prix.

Le Titulaire Transférant devra y joindre également une lettre du Cessionnaire contenant l'acceptation par ce dernier des conditions du Transfert projeté.

Toute notification qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera inopposable.

12.2.2.2 L'agrément est donné par décision du Comité Stratégique qui statue dans les conditions prévues à l'article 15 Bis. La décision n'a pas à être motivée.

Par dérogation à ce qui précède, en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Transfert du droit de souscription ou d'attribution est soumis à l'agrément du Président. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Le Président notifie sans délai au Titulaire Transférant la décision d'agrément ou, le cas échéant, le refus d'agrément.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception par le Président de la Notification du projet de Transfert par le Titulaire Transférant ci-dessus prévue.

12.2.2.3 Si l'agrément est accordé, le Transfert doit être effectué dans le délai de quarante-cinq jours suivant la notification de la décision d'agrément ou la date à laquelle l'agrément a été acquis. A défaut, l'agrément est caduc et la procédure d'agrément doit être reprise à son commencement.

12.2.3 Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le Président doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les Titres du Titulaire Transférant, soit par un ou plusieurs Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément.

La Société peut également racheter, avec l'accord du Titulaire Transférant, les Titres objet du projet de Transfert. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

Le Titulaire Transférant peut renoncer à tout moment à son projet de Transfert.

Le prix de rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert au Cessionnaire n'a pas été agréé sera déterminé selon les dispositions de l'article 12.6.

Si à l'expiration du délai imparti, éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat, l'achat ou le rachat de la totalité des Titres du Titulaire Transférant n'est pas intervenu, le consentement au Transfert est considéré comme donné et le Transfert peut être effectué au profit du Cessionnaire présenté et dans les conditions indiquées dans la Notification du projet de Transfert adressée par le Titulaire Transférant.

12.3 Décès d'un Associé

12.3.1. Champ d'application de l'agrément

Le Transfert de Titres du fait du décès du Titulaire Transférant est soumis à agrément de la Société dans les conditions stipulées ci-après, étant précisé qu'un même décès peut donner lieu à plusieurs Transferts (en présence de legs par exemple). Est également considéré comme un Transfert par décès l'ouverture immédiate ou à terme d'un usufruit sur les Titres du Titulaire Transférant, du fait de son décès.

12.3.2. Procédure d'agrément

Si le Transfert de Titres par décès se fait sans que ne s'ouvre une indivision ou un démembrement de propriété, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités et indiquer la valorisation des Titres retenue. Dans le cas de plusieurs héritiers distincts, chacune de leur demande est analysée indépendamment l'une de l'autre, et l'acceptation ou le refus de Transfert - fait à chaque hériter - peut être différent.

Si un démembrement de propriété sur les Titres du Titulaire Transférant apparaît du fait du décès, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propriétaire et de l'usufruitier. Le Transfert de Titres au profit du nu-propriétaire ne peut être agréé sans que ne soit également agréé l'ouverture de l'usufruit au profit de l'usufruitier, et inversement.

Si le Transfert de Titres intervient au profit d'une indivision (avec constitution le cas échéant d'un usufruit), la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la Société l'identité des attributaires envisagés, le nombre de Titres qui seraient attribués à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété) et la valorisation retenue pour les Titres. L'agrément par la Société est donné ou refusé sous la condition suspensive de la réalisation définitive du partage qui devra être notifié à la Société.

La Société peut aussi, sans attendre un projet de partage, de sa propre initiative statuer sur l'agrément global du Transfert à l'ensemble des indivisaires y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont déjà Associés. En cas d'agrément global du Transfert au profit de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée, les nus propriétaires ne pourront être agréés sans que le ou les usufruitiers ne soient également agréés et inversement. Si l'agrément est donné, le partage subséquent sera dispensé d'agrément.

L'agrément du Transfert de Titres résulte d'une décision du Comité Stratégique prise dans les conditions prévues à l'article 15 Bis ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie sans délai aux héritiers et ayants droit concernés la décision d'agrément ou, le cas échéant, de refus d'agrément.

L'agrément est réputé acquis si une décision de refus d'agrément n'a pas été notifiée par le Président aux héritiers et ayants droit du Titulaire Transférant dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

12.3.3 Sort des Titres jusqu'à la décision d'agrément ou jusqu'au rachat des Titres en cas de refus d'agrément

Jusqu'à la décision d'agrément ou en cas de refus d'agrément jusqu'au rachat des Titres, les Titres dont le Transfert par décès est soumis à agrément ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés). Ils ne confèrent aucun autre droit politique.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Titres dont le Transfert par décès n'a pas encore été agréé sont conservés par la Société jusqu'à la décision d'agrément ou, en cas de refus d'agrément, jusqu'au rachat des Titres. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droits agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur ou aux acquéreurs desdits Titres.

12.3.4. Sort des Titres en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit alors acquérir ou faire acquérir les Titres concernés, selon la procédure et les modalités prévues au 12.2.2 du présent article, étant précisé que :

- le prix de rachat des Titres est déterminé sur la base de leur valorisation à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, selon les stipulations du 12.6 du présent article ;

- s'il existait des Associés parmi les héritiers et ayant droit des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé, ces derniers bénéficient d'un droit de préférence prioritaire envers les autres Associés pour racheter lesdites Titres, dans la limite de leur demande.

Jusqu'à leur rachat, les Titres dont le Transfert n'a pas été agréé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité, lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés).

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres dont le Transfert par décès n'a pas été agréé n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, notamment dans l'hypothèse d'une contestation sur le prix de rachat

12.4 Dissolution d'une communauté de biens

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens par décès est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 12.3 du présent article.

Le Transfert de Titres d'un époux Titulaire de Titres à un époux ou ex-époux non Titulaire de Titres ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux Titulaire de Titres, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions définies au 12.2.2 du présent article.

A défaut d'agrément, les Titres Transférés à l'époux ou l'ex-époux non Titulaire de Titres doivent être rachetés dans les conditions et selon les modalités prévues au 12.3.4 ou 12.2.3 du présent article, selon que la dissolution de la communauté intervienne au décès ou du vivant de l'époux Titulaire de Titres.

Il est précisé que dans le cas d'une dissolution de communauté du vivant de l'époux Titulaire de Titres, ce dernier bénéficie d'un droit de préférence prioritaire pour acquérir les Titres devant être Transférés à son époux ou ex-époux, afin d'assurer la conservation de la totalité des Titres inscrits à son nom.

12.5 Transfert de la qualité d'Associé et/ou de Titulaire d'autres Titres

Le transfert à un conjoint de la qualité d'Associé attachée à des actions de la Société dépendant d'une communauté de biens est assimilé à un Transfert, bien qu'il n'emporte pas Transfert d'actions. Il en est de même en cas de transfert à un conjoint de la qualité de Titulaire de Titres autres que des actions et dépendant d'une communauté de biens, bien qu'il n'emporte pas Transfert desdits Titres.

En pareil cas, le Titulaire de Titres (actions ou autres Titres) notifie à la Société, prise en la personne de son Président, son projet de transfert au profit de son conjoint de la qualité d'associé (ou de Titulaire d'autres Titres) attachée à des Titres dépendant de la communauté de biens qu'ils détiennent ensemble. L'agrément de ce transfert résulte d'une décision du Comité Stratégique. La décision n'a pas à être motivée.

Il est précisé que la demande de Transfert de la qualité d'Associé ou de titulaire de Titres ne vaut que dans l'hypothèse où l'époux demande que son conjoint soit indiqué comme seul associé (ou titulaire d'autres Titres) en ses lieu et place. Toute demande d'un époux sollicitant que son conjoint soit indiqué comme co-associé ou co-titulaire de Titres) est interdite et sera automatiquement rejetée.

12.6 Expertise - Prix

Dans tous les cas où le présent article renvoie aux stipulations du présent 12.6, le prix des Titres devant être rachetés est fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de prix prévues le cas échéant par tout pacte d'Associés ou convention liant le Titulaire Transférant et le ou les acquéreurs de ses Titres, en ce compris la Société.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise seront partagés entre les parties (le ou les acquéreurs pour la moitié, le(s) Titulaire(s) Transférant ou ses/leurs héritiers et ayant droit pour l'autre moitié), sauf dans le cas où le Titulaire Transférant userait de son droit de repentir dans les conditions visées au 12.2.3 ci-dessus, auquel cas l'ensemble des frais et honoraires de l'expert sera à la charge exclusive du Titulaire Transférant.

12.7 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article 12 est nul et sera en tout état de cause inopposable à la Société.

12.8 Promesse de vente et droit de préemption extrastatutaire notifiés à la Société

Toute personne aura la possibilité de notifier à la Société, prise en la personne de son Président, tout accord prévoyant une promesse unilatérale de vente de Titres ou un droit de préemption sur des Titres dont elle serait bénéficiaire. Mention en sera faite sur les comptes d'actionnaires concernés.

Il appartiendra au Président de s'assurer, lors de la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévu par le présent article, que les Titres dont le Transfert est envisagé ne sont pas soumis à la promesse unilatérale de vente ou au droit de préemption contenue dans cet accord ou encore dans un accord dans lequel la Société serait intervenue.

Dans l'hypothèse où le Président constaterait que les Titres concernés sont soumis à une promesse unilatérale de vente ou à un droit de préemption qui n'aurait pas été respecté, il lui appartiendra de le notifier au Cessionnaire du projet de Transfert, ainsi qu'à l'organe compétent pour statuer sur l'agrément.

En pareil cas, et si l'organe compétent motive expressément son refus d'agrément par la violation de ladite promesse unilatérale de vente ou dudit droit de préemption, la Société ne sera pas tenue de faire procéder au rachat des Titres du Titulaire Transférant dont le Transfert n'a pas été agréé.

12.9 Autorisation d'un changement dans la détention du capital ou des droits de vote ou encore dans la direction d'un Associé

Pour que la Société puisse connaître les évolutions possibles de l'actionnariat direct et indirect et de la direction de ses Associés personnes morales, tout Associé personne morale doit notifier à la Société tout projet de changement dans la détention directe ou indirecte de son capital et/ou de ses droits de vote ainsi que tout projet de changement dans les personnes habilitées à le diriger, de manière à soumettre ledit changement à l'autorisation préalable de la Société.

L'autorisation est donnée par l'organe compétent pour agréer les Transferts de Titres entre vifs visé à l'article 12.2.2.

En cas d'autorisation, les stipulations de l'article 12 Ter relatives à la modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peuvent pas être mises en œuvre sur ce fondement.

En cas de refus d'autorisation, les stipulations dudit article 12 Ter s'appliquent si le projet de modification est malgré tout mis en œuvre.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. A défaut, l'autorisation est réputée acquise et la clause d'exclusion pour modification non autorisée dans la détention directe ou indirecte du capital et/ou des droits de vote et/ou des dirigeants d'un Associé ne peut plus être mise en œuvre sur ce fondement.

ARTICLE 12 BIS - DROIT DE SORTIE CONJOINTE - RACHAT FORCE

12.Bis.1 Droit de sortie conjointe

Le Transfert par un ou plusieurs Associés de Titres représentant la majorité du capital et des droits de vote ou ayant pour effet de conférer au Cessionnaire le contrôle de la Société au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce fait naître au profit des autres Associés le droit de céder leurs Titres aux mêmes conditions au Cessionnaire.

Dès réception d'une Notification d'un projet de Transfert entraînant la possible application du présent droit de sortie conjointe, le Président de la Société doit, selon les modalités prévues à l'article 12.1, en informer les autres Associés qui disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour informer le Président de leur décision d'user de cette faculté. A défaut, l'Associé sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de ce droit de sortie conjointe.

Si l'agrément prévu à l'article 12.2 a été accordé, le Titulaire Transférant devra faire acquérir les Titres de l'Associé ayant manifesté son intention de bénéficier de la présente clause aux mêmes conditions unitaires (prix, délais de paiement de réalisation, garanties...) que celles auxquelles ses propres Titres seront transmis.

En cas de démembrement de propriété, l'exercice de ce droit devra être exercé conjointement par le nu-propriétaire et par l'Usufruitier.

Si l'agrément a été refusé et sauf dans l'hypothèse où le Titulaire Transférant fait valoir son droit de repentir prévu à l'article 12.2.3, le Président de la société devra faire acquérir les Titres de l'Associé ayant manifesté son intention de bénéficier de la présente clause aux mêmes conditions que celles du Titulaire Transférant telles que prévues à l'article 12.2.3.

Le Transfert des Titres au profit du tiers Cessionnaire ne pourra être réalisé que s'il englobe la totalité des Titres afférents à la vente tant par le Titulaire Transférant initial que par les Associés souhaitant bénéficier de la présente clause.

12.Bis. 2 Droit de sortie forcée

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés, détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote pour toutes décisions collectives entendraient donner suite à une offre d'achat moyennant un prix payable en espèces, émanant d'un ou plusieurs tiers non Associés et portant sur la totalité du capital et des droits de vote de la Société existant à la date de l'offre, les autres Associés sont tenus de céder la totalité de leurs propres Titres au tiers non Associé auteur de l'offre d'achat.

Un tel rachat forcé de la Société ne peut cependant être mis en œuvre que dans la mesure où les Associés contraints de céder leurs Titres bénéficient des mêmes conditions unitaires de vente de leurs Titres (prix, délais de paiement de réalisation, garanties...) que le ou les associés bénéficiaires de l'offre d'achat conformément au paragraphe ci-dessus. Notamment, l'auteur de l'offre d'achat doit s'engager à acquérir tous les Titres de la Société aux mêmes conditions unitaires pour tous les Associés (prix, délais de paiement de réalisation, garanties...).

Le ou les Associés bénéficiaires de l'offre d'achat notifieront à chacun des autres Associés et au Président de la Société, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la cession, une copie de l'engagement signé du ou des tiers non associés, d'acquérir les Titres des autres associés, comprenant toutes les informations relatives aux conditions de l'achat envisagé et notamment le nom et l'adresse du ou des tiers acquéreurs, le prix de cession des Titres, les conditions de paiement ainsi que les déclarations et garanties consenties dans le cadre de l'acquisition proposée.

Les autres Associés et les Usufruitiers ont l'obligation de céder leurs Titres aux tiers dans les conditions de prix et de paiement indiquées dans la notification susvisée, sous les garanties ordinaires et de droit. Ils devront remettre, au plus tard le jour de la cession de leurs propres Titres par les associés bénéficiaires de l'offre d'achat, les ordres de mouvement dûment signés et permettant l'inscription de la totalité des Titres qu'ils détiennent, au nom du ou des tiers auteurs de l'offre d'acquisition. A défaut, le Président a tous pouvoirs pour y procéder sous sa seule signature.

Les garanties des Associés non bénéficiaires de l'offre d'achat, ne sont accordées par ceux-ci qu'au prorata de leur participation dans le capital de la Société au jour de la cession et dans la limite du prix de cession de leurs Titres.

12.Bis.3 Exceptions

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas dans l'hypothèse suivante :

- Transferts de Titres réalisés par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote, à toute personne morale placée directement ou indirectement sous leur contrôle.

ARTICLE 12 TER - EXCLUSION

12.Ter.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les Titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital et ce quelle qu'en soit leur nature.

Pour l'interprétation du présent article :

- Les définitions prévues à l'article 12.0 s'appliquent.
- Est considérée comme « Partie Liée » à un Associé toute personne physique ou morale qui :
 - contrôle ledit Associé,
 - ou est sous le contrôle dudit Associé,
 - ou encore est une personne morale sous le même contrôle que l'Associé concerné.
- La notion de contrôle est entendue au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

En outre, les attributions dévolues au Président dans le cadre du présent article seront exercées par l'un des directeurs généraux ou tout Associé qui en prendrait l'initiative en cas de défaillance de ces derniers, notamment dans l'hypothèse où la mesure d'exclusion viserait le Président ou un Associé qui serait une Partie Liée au Président.

12.Ter.2 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Comité Stratégique de la Société pour l'un des motifs suivants :

- changement de contrôle d'une société Associée non autorisée en application de l'article 12.9, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,
- violation par un Associé des dispositions des articles 12 et 12 Bis des présents statuts,
- violation par un Associé d'une promesse unilatérale de vente de Titres notifiée à la Société ou contenue dans un pacte d'Associés auquel la Société serait intervenue,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un Associé,
- manquement d'un Associé à ses obligations,
- exercice par l'Associé ou par une Partie Liée à l'Associé concerné d'une activité concurrente de celle d'une des sociétés contrôlées par la Société Groupe Livio ou détention de participations dans des sociétés ou entreprises exerçant une telle activité concurrence, et ce à l'exception des détentions dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (sociétés cotées),
- comportement fautif de l'Associé rompant durablement la confiance à l'égard des autres Associés de la Société.

12.Ter.3. Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par le Comité Stratégique de la Société. Le Président de la Société devra, dans les vingt (20) jours de celui ou l'un des événements motivant l'exclusion s'est produit, ou du jour où la Société en a eu connaissance si ce jour est postérieur à celui de la survenance de l'évènement considéré, provoquer une décision du Comité Stratégique à l'effet de proposer l'exclusion de l'Associé concerné.

Cette décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 20 jours avant la date de prise de décision du Comité Stratégique sur l'exclusion et ce afin que l'Associé concerné puisse présenter, au cours d'une réunion préalable avec le Comité Stratégique, ses observations et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent être mentionnés dans la décision du Comité Stratégique.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président de la Société.

12.Ter.4. Sort des Titres de l'associé exclu - Prix d'achat des Titres

A compter de la décision d'exclusion ou à compter du jour de la survenance de l'évènement entraînant l'exclusion de plein droit, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus dans l'instant.

L'Associé exclu, quelle qu'en soit la cause, sera tenu de céder la totalité de ses Titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Les Titres à céder seront proposés par priorité aux autres Associés au prorata de leurs participations respectives. Le Président devra proposer ce rachat aux autres associés dans les vingt (20) jours du prononcé de la décision d'exclusion. Les Associés disposeront d'un délai de vingt (jours) à compter de la réception de cette proposition pour adresser leur décision d'acquérir des Titres de l'Associé exclu à la Société, en la personne du Président.

Si les Associés manifestent leur intention d'acquérir la totalité des Titres de l'Associé exclu, ces Titres seront cédés aux Associés dans la limite de leur demande et proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires, avec Répartition à la plus forte moyenne.

Si toutes les actions ne sont pas acquises par les Associés, le solde sera acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12.2 ou par la Société elle-même qui sera alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de cession sera déterminé d'un commun accord entre l'Associé exclu (ou ses héritiers et ayants droit) et le(s) acquéreur(s) ou à défaut par l'expert visé à l'article 1843-4 du Code Civil. Il pourra également résulter de tout pacte d'associé. Dans l'hypothèse de désignation d'un expert, ce dernier sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination du prix le cas échéant prévues dans tout pacte d'associés. L'expert devra fixer le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu à la date de son exclusion.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze jours, l'expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de deux mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées ou accordée en justice, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, les parties y renonçant expressément sauf erreur manifeste.

En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'Associé exclu et par moitié par l'Acquéreur des Titres.

La cession des Titres de l'Associé exclu devra intervenir dans les vingt (20) jours suivant celui où le Prix des Titres aura été effectivement fixé (soit d'un commun accord des parties soit par expert). Le prix sera payé comptant contre remise des ordres de mouvements signés par l'Associé exclu.

A défaut pour l'Associé exclu (ou ses héritiers ou ayant droits) de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président de la Société pourra procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations en consignation le prix des Titres auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou tout autre séquestre désigné par un Tribunal.

12.Ter.5. Héritiers et ayants droits

Il est précisé en tant que de besoin que les héritiers et ayants droits de l'Associé exclu seront tenus indivisiblement de l'exécution du présent article selon les termes et conditions y précisés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. La répartition des bénéfices en cas de démembrement de propriété d'une action est prévue à l'article 20 des statuts.

En cas de démembrement de la propriété des titres, le boni liquidation reviendra au nu-propriétaire grevé de l'usufruit de l'usufruitier. Ainsi, en cas de versement de capitaux à ce titre, l'usufruitier sera titulaire sur lesdits capitaux d'un quasi-usufruit, conformément à l'article 587 du Code Civil. Le quasi-usufruit s'exercera dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de distribution d'une plus-value sur cession d'actif immobilisé ou de réserves telles que figurant à l'article 20 des statuts.

Sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attaché comme suit :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une action et nue-propiété d'autre part - le droit de vote appartient à l'Usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la Société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la Société, ou encore à l'augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'Usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs d'actions à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Parallèlement, dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient au nu-propiétaire, l'Usufruitier devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs d'actions à toutes assemblées générales et il bénéficiera du même droit d'information ; l'Usufruitier ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Il est rappelé, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil :

- qu'en tout état de cause, l'Usufruitier vote les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, sans possibilité d'y déroger ;
- que pour les décisions dont le droit de vote revient au nu-propiétaire, Usufruitier et nu-propiétaire pourront convenir, en dehors des statuts, que le droit de vote sera exercé par l'Usufruitier.

Il est rappelé également :

- qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire ;
- que l'exercice du droit de vote de l'Usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Toutefois, pour le cas où une ou plusieurs actions seraient ou auraient fait l'objet d'une donation aux termes de laquelle le donateur se réserverait l'Usufruit des actions données et où l'exonération partielle visée à l'article 787 B du Code Général des Impôts serait appliquée, le droit de vote afférent aux actions données sera réparti comme suit :

- l'Usufruitier aura le droit de vote aux seules décisions concernant l'affectation du bénéfice,
- le nu-propiétaire aura le droit de vote à toutes les autres décisions,

Le tout conformément à l'article 787 B avant dernier alinéa du Code Général des Impôts et au BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10-20140519 n°300.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société par écrit en indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE - COMITE STRATEGIQUE

15.1 Président de la Société

15.1.1. Désignation - Limite d'âge

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

A défaut de mention de durée dans la décision de nomination, la durée du mandat du Président est réputée à durée indéterminée.

Le Président de la Société ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par l'atteinte de la limite d'âge ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;
- par la révocation décidée par la décision collective des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;

- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

En cas de cessation définitive des fonctions

En cas de cessation définitive des fonctions du Président de la Société résultant du décès, de l'incapacité, de l'interdiction de gérer ou de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, le Directeur Général est automatiquement nommé Président au jour du constat de l'impossibilité, à titre intérimaire, et pour la durée nécessaire à la désignation d'un nouveau Président en application des présents statuts, son mandat de Directeur Général étant temporairement suspendu. A compter de la désignation d'un nouveau Président par l'organe compétent au titre des présents statuts, l'intérim cesse automatiquement et le mandat du Directeur Général reprend ses effets jusqu'au terme prévu initialement.

En pareil cas, le Président ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

En cas de cessation temporaire des fonctions (« Empêchement »)

En cas de cessation temporaire des fonctions du Président de la Société résultant de l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quinze (15) jours (« Empêchement »), un nouveau Président (le « **Président intérimaire** ») désigné par avance par décision du Président en fonction, deviendra automatiquement Président, à titre intérimaire au jour du constat de l'impossibilité. Les fonctions du Président intérimaire prendront fin à la première des deux dates suivantes :

- i. la cessation de l'Empêchement dûment constatée par décision du Président intérimaire ou décision collective des associés,
- ii. la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues par les présents statuts en cas de cessation définitive de ses fonctions.

En pareil cas, le Président intérimaire ainsi désigné aura tous pouvoirs pour procéder à l'accomplissement des formalités relatives à sa désignation auprès du greffe compétent.

15.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et en respectant la raison d'être de la Société telle que définie à l'article 1 ci-dessus et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au Comité Stratégique ou à la collectivité des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut consentir des délégations de pouvoirs ou signature.

Le Comité Stratégique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

15.2 Directeur Général

Il peut être désigné un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés pour une durée limitée ou non.

A défaut de mention de durée dans la décision de nomination, la durée du mandat du Directeur Général est réputée à durée indéterminée.

Chaque Directeur Général ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par l'atteinte de la limite d'âge,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, dûment constatée par la collectivité des associés ;
- par la révocation décidée par la décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis et ne pouvant donner lieu à des dommages et intérêts quel qu'en soit le motif ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs et avec les mêmes limitations, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

Vis-à-vis des tiers, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société. Il peut consentir des délégations de pouvoirs ou signature.

Le Comité Stratégique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

15.3 Directeur Général Délégué

Le Président de la Société peut, sur proposition du Comité Stratégique, à tout moment désigner une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général Délégué, placée sous l'autorité directe du président de la Société, et chargé notamment de la mise en œuvre opérationnelle au sein du Groupe de la stratégie définie par le Comité Stratégique en matière d'efficience et d'excellence opérationnelle.

Le Directeur Général Délégué agit en tant que mandataire social de la Société, mais ne dispose pas du pouvoir d'engager la Société vis-à-vis des tiers. Il peut ou non cumuler ses fonctions de Directeur Général Délégué avec un contrat de travail conclu avec une ou plusieurs entités du Groupe ou avec un mandat social exercé dans une ou plusieurs des sociétés du Groupe.

Les attributions du Directeur Général Délégué seront précisées par le Président de la Société à l'occasion de la désignation du Directeur Général Délégué ou à tout autre moment ultérieurement.

Le Président de la Société pourra notamment lui consentir les délégations de pouvoirs ou de signature qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le Directeur Général Délégué ne peut quant à lui en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Le Directeur Général Délégué est, sur proposition du Comité Stratégique nommé, renouvelé et remplacé par décision du Président de la Société. La durée de son mandat est fixée par le Président. Le Directeur Général Délégué ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, l'atteinte de la limite d'âge, la démission, la révocation, l'expiration de la durée de son mandat ou l'empêchement pour une durée supérieure à six (6) mois.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve d'en informer préalablement et par écrit le Président de la Société au minimum six (6) mois à l'avance, la durée de ce préavis pouvant toutefois être réduite sur décision du Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable *ad nutum* et à tout moment par décision du Président de la Société. La décision de révocation du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée et en aucun cas elle ne peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts et ce sous quelque forme que ce soit.

L'exercice du mandat de Directeur Général Délégué peut faire l'objet d'une rémunération, dont le montant et les modalités sont fixées, en accord avec le Directeur Général Délégué, par le Comité Stratégique de la Société.

ARTICLE 15 BIS - COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») dont les attributions sont les suivantes :

15.Bis.1 Attributions du Comité Stratégique

15.Bis.1.1 Attributions purement consultatives

Le Comité Stratégique est chargé d'assister et de conseiller le Président de la Société et le cas échéant les Directeurs Généraux dans la définition et l'exercice de la mission d'animation du groupe animé par la société (le « **Groupe** ») et dans l'exercice des missions suivantes, qui restent toutefois de la seule responsabilité et du ressort du Président et le cas échéant des Directeurs Généraux :

- Visions et définition des orientations stratégiques du Groupe
 - Elaborer la politique générale du Groupe et notamment, sans que cette liste soit limitative, dans les domaines suivants, l'objectif consistant notamment à préserver et maintenir un haut niveau de qualité des prestations :
 - Détermination des orientations stratégiques du Groupe, du positionnement par rapport à la concurrence et aux évolutions stratégiques des métiers de la construction, gestion des participations et recherche de nouveaux marchés et de nouvelles activités ;
 - Mise en place de synergies de nature, tant au profit du Groupe que de ses filiales (les « Entreprises Livio »), à renforcer son image, soutenir sa croissance, optimiser les services rendus à ses clients, capitaliser les expériences et les savoir-faire, mobiliser les compétences de ses collaborateurs et activer son développement ;
 - Définition de la politique générale de croissance externe par le développement des sites existants, par création de nouveaux sites, par prise de participations dans les sociétés existantes ou à créer ;
 - Définition de la politique sociale du Groupe et des mesures permettant le renforcement de la marque employeur du Groupe ; élaboration des stratégies de transformation et de conduite au changement ;
 - Définition de la politique en matière de recherche et développement, innovation, systèmes d'information, gestion documentaire et intelligence artificielle ;
 - Définition, dans le respect de l'intérêt de chacune des « Entreprises Livio » et dans l'intérêt du Groupe, de la politique de financement du Groupe ;
 - Définition de la politique QHSSE ainsi que de la politique sociétale et environnementale du Groupe et des activités en matière de recherche et développement afin de permettre notamment le respect de la raison d'être définie l'article 1 ci-dessus ;
 - Définition de la politique commerciale et marketing du Groupe ainsi que les stratégies de communication tant vis-à-vis des institutionnels (Etat, Collectivités Publiques ...) que des partenaires et clients du Groupe ;

- Coordonner la mise en œuvre de la stratégie du Groupe au sein de la Société Livio et des Entreprises Livio ;
- Contrôler la bonne application au sein des Entreprises Livio de la politique générale du Groupe.
- Respecter la Raison d’Être du Groupe telle qu’elle est définie à l’article 1,
- Assurer la pérennité et le développement du Groupe

○ Gouvernance :

- Statuer régulièrement sur la gouvernance du Groupe ;
- Valider les niveaux de contrôle et d’autonomie au sein du Groupe.

Le Comité Stratégique sera en outre consulté préalablement à toute consultation des associés ou prises de décision sur les sujets majeurs en lien avec la raison d’être, la vision et la stratégie intervenant au sein de Livio, ses avis n’étant rendus qu’à titre consultatif. Les membres peuvent s’auto-saisir de tout sujet lui semblant en lien avec ces aspects, la présidence ne pouvant pas s’opposer à la mise à l’ordre du jour de ces sujets.

En outre, le Comité Stratégique sera le lieu au sein duquel seront discutées toutes autres décisions que le Président souhaitera soumettre à l’avis des membres de ce comité et au sein duquel seront arbitrés les éventuels désaccords entre ses membres en matière d’organisation interne du Groupe.

Le Président pourra décider de charger certains membres du Comité Stratégique de missions particulières dont ils devront rendre compte auprès du Comité afin de nourrir les discussions.

Afin de lui permettre d’exercer sa mission, le Comité Stratégique reçoit tous éléments de communication de données (*reporting*) en matière opérationnelle, financière et organisationnelle quant à l’activité des sociétés du Groupe. Le Comité Stratégique est également habilité à solliciter et recevoir de la part de tout salarié ou mandataire social des filiales, toutes informations utiles ou nécessaires à l’exercice de ses missions.

Les membres du Comité Stratégique s’obligent pendant toute la durée de leurs fonctions à une obligation de loyauté vis-à-vis de la Société et plus généralement du Groupe. Ils devront conserver confidentiels toutes informations et éléments portés à leur connaissance dans le cadre de l’exercice de leurs fonctions.

15.Bis.1.2 Pouvoirs spécifiques du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique dispose des pouvoirs spécifiques suivants qui lui sont attribués aux termes des présents statuts :

- Agrément des Transferts de Titres,
- Autorisation de changement de contrôle d’un Associé,
- Décision d’exclusion d’un Associé,
- Proposition de désignation d’un Directeur Général Délégué,

- Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué
- Adoption d'un règlement intérieur au Comité Stratégique.

15.Bis.2 Composition, nomination des membres et durée des fonctions

Le Comité Stratégique est composé de six (6) à dix (10) membres au plus, personnes physiques ou personnes morales. En cas de nomination d'une personne morale, cette dernière est tenue de désigner, pour une durée minimum de dix-huit (18) mois, une personne physique pour la représenter lors des réunions du Comité Stratégique.

Sont membres de droit du Comité Stratégique :

- Le Président de la Société,
- Le(s) Directeur(s) Général(aux)
- Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Les autres membres du Comité Stratégique sont nommés par le Président de la Société pour une durée de 3 années. Chaque membre du Comité Stratégique peut démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trois (3) mois.

Ils peuvent être choisis parmi les salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales ou en dehors d'eux.

Les membres du Comité Stratégique, autres que les membres de droit, sont révocables par décision du Président de la Société, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans préavis et devant être justifiée par un juste motif. Constituera notamment un juste motif de révocation :

- L'absence non justifiée à plus de deux réunions par an aux réunions du Comité Stratégique,
- Le non-respect des valeurs de Livio telles qu'elles résultent du règlement intérieur du Comité Stratégique lorsqu'un tel règlement a été mis en place ou telles qu'elles sont fixées par décision de ce dernier,
- Le non-respect du règlement intérieur visé à l'article 15.Bis.4 lorsqu'un tel règlement a été mis en place.

S'agissant des membres de droit du Comité Stratégique, la cessation des fonctions de Président ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué, selon le cas, entraîne automatiquement pour la personne concernée cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique.

En aucun cas la cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique, même décidée sans juste motif, ne peut donner lieu à une quelconque indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique peuvent donner lieu à rémunération sur décision du Président et ce notamment lorsqu'un membre du Comité Stratégique se voit confier une mission particulière. Le Président pourra également décider d'allouer des jetons de présence aux membres du Comité Stratégique qui ne perçoivent aucune autre rémunération au sein du Groupe Livio en fonction de leur assiduité aux réunions. Ces décisions seront soumises pour avis au Comité Stratégique.

Chaque membre pourra également obtenir, sous réserve du respect des règles internes au Groupe en la matière, le remboursement des frais exposés dans le cadre de leur participation aux réunions du Comité Stratégique, et dans l'exercice de leur mission, sur présentation de justificatifs.

15.Bis.3 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Président de la Société est de plein droit Président du Comité Stratégique. Il est chargé à ce titre de convoquer, de préparer et d'animer les réunions du Comité Stratégique. Le Président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribuées aux termes du présent article à un Directeur Général.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exige et selon une périodicité décidée par le Président de la Société, sans toutefois que la fréquence des réunions du Comité ne puisse être inférieure à six (6) réunions par an.

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son Président, envoyée par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance, (lettre, télécopie ou courrier électronique ...) sauf si les membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai. La convocation peut également être faite verbalement si tous les membres du Comité Stratégique assistent à la réunion ou sont réputés présents.

Un membre du Comité Stratégique peut convoquer le Comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ou en cas d'urgence.

Le Président peut inviter, à chaque réunion du Comité Stratégique, toute personne interne ou extérieure au Groupe à y participer.

Les réunions du Comité Stratégique se tiennent physiquement en tout lieu indiqué dans la convocation. Seront réputés présents les membres du Comité Stratégique qui participent par voie de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective notamment en matière de vote et ce quel que soit l'objet de la consultation. Dans cette hypothèse, les moyens techniques mis en œuvre devront à minima transmettre la voix des participants et permettre une retranscription continue et simultanée des délibérations.

Le Président du Comité Stratégique peut également décider que la réunion sera tenue exclusivement par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication sous réserve de remplir les conditions et caractéristiques ci-dessus mentionnées.

La convocation devra indiquer les moyens de visioconférence ou de télécommunication mis à disposition pour participer à la réunion.

Le Comité Stratégique ne se réunit valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont le Président de la Société, sont effectivement présents ou réputés présents.

Les membres du Comité Stratégique ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du comité.

Pour les décisions autres celles visées à l'article 15.Bis.1.2 relevant de la compétence exclusive du Comité Stratégique, le Comité Stratégique délibère par voie de consensus, le Président de la Société disposant du pouvoir de décision *in fine* quant aux sujets soumis à l'examen du Comité.

Les décisions visées à l'article 15.Bis.1.2 relevant de la compétence exclusive du Comité Stratégique sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique est prépondérante.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres.

Le compte-rendu des réunions du Comité Stratégique est consigné dans un procès-verbal établi à la diligence du Président ou de toute personne désignée en début de séance.

15.Bis.4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par les membres du Comité Stratégique pourra venir compléter les dispositions du présent article.

Le règlement intérieur, une fois adopté, s'imposera à tous les membres du Comité Stratégique y compris à ceux nommés ultérieurement à cette adoption.

Il pourra être révisé par le Comité Stratégique. Cette révision prendra effet après communication à tous les membres dudit comité lors de la réunion suivant celle ayant décidé la modification.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Compétences de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, réglementaires ou législatives, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- Nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- Approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- Décisions ayant pour effet de modifier les statuts en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- Amortissement du capital ;
- Émission d'obligations et de valeurs mobilières ;
- Participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Autorisation d'attribution par le Président ou, le cas échéant un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des autres organes de la Société. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

En outre, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.

18.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

18.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« l'Initiateur de la décision collective ») :

- le Président,
- un directeur général,
- les commissaires aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 20 % du capital social,
- toute personne intéressée en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de gérer du Président, dans le cas où l'article 15 prévoit que la collectivité des associés doit désigner un nouveau Président, ou encore en vue de constater l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois.

18.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

18.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé auquel la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

En outre, peut valablement représenter un associé :

- toute personne désignée par voie judiciaire, notamment dans le cadre des règles de protection des personnes incapables (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle), d'un mandat ad hoc, des règles relatives à l'habilitation judiciaire prévue par les articles 217 et 219 du Code civil ou de celles relatives à l'habilitation familiale, ainsi que
- tout mandataire intervenant aux termes d'un mandat de protection future régi par les articles 477 et suivants du Code civil, d'un mandat à effet posthume prévu aux articles 812 et suivants du Code civil ainsi que le tiers administrateur visé à l'article 384 du Code civil.

18.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

18.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,

- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

18.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation , en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;
- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Pour le calcul des majorités, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

18.3 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

18.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet.

18.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions collectives des associés décidant la modification des droits relatifs aux actions de préférence/à une catégorie d'actions de préférence n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie délibérant dans les conditions suivantes.

En cas de réunion d'assemblée spéciale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...) adressé à chacun des associés titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

Pour chaque assemblée spéciale, le Président peut décider que les titulaires d'actions de préférence/d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions de préférence.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée spéciale par l'une des personnes visées au 18.2.2.1 du présent article, étant précisé, s'il s'agit d'un autre associé, que celui-ci doit être titulaire d'actions de préférence relevant de la catégorie concernée par la modification.

Lors de chaque assemblée spéciale, le président de l'assemblée établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé titulaire d'actions de préférence, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés titulaires d'actions de préférence présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints les messages électroniques de confirmation de présence des associés titulaire d'actions de préférence assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle et les pouvoirs des associés titulaires d'actions de préférence représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des associés titulaires d'actions de préférence présents ou représentés ayant exprimé leur voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions de préférence pour lesquelles l'associé titulaire d'actions de préférence n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

19.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} décembre de chaque année pour prendre fin le 30 novembre de l'année suivante.

19.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable général.

Les bénéfices

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures et de la somme devant être prélevée à l'effet de constituer la réserve légale le cas échéant, et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre d'actions de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition du Président, affecter toute ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En outre, ils peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président.

Les pertes

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur le report à nouveau, puis sur les réserves.

Démembrement de la propriété des titres sociaux

En cas de démembrement de la propriété des titres sociaux et de décision de distribution, il est opéré une distinction en fonction de la provenance des sommes distribuées. En tout état de cause, la décision d'affectation du résultat, quelle qu'en soit sa provenance, et de distribution dudit résultat, du report à nouveau ou de réserves, reviendront en exclusivité à l'Usufruitier, conformément à la répartition du droit de vote en cas de démembrement des titres sociaux stipulée aux présentes, le tout sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social.

1°) Cas pouvant se présenter :

1^{er} cas :

La somme distribuée provient :

- De plus-values de cession de l'actif immobilisé (notamment titres de participation) ;
- Du report à nouveau qui aurait été antérieurement doté par l'affectation de plus-values de cession de l'actif immobilisé ;
- Des réserves.

2^{ème} cas :

La somme distribuée provient :

- De résultats ordinaires autres que ceux visés dans le 1^{er} cas ci-dessus ;
- Du report à nouveau qui aurait été antérieurement doté par l'affectation du résultat ordinaire tel que défini ci-dessus.

2°) Répartition des sommes distribuées :

Dans le 1^{er} cas, les sommes distribuées reviendront aux Usufruitiers en totalité sous forme de quasi-usufruit, dans les conditions de l'article 587 du Code Civil. Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code Civil, les quasi-usufruitiers seront dispensés de fournir caution.

Les Usufruitiers pourront utiliser le capital reçu comme s'ils en étaient pleins-propriétaires, sous réserves de respecter l'obligation alternative dont il est question ci-dessous. Les quasi-usufruitiers seront redevables à l'égard des nus-propriétaires d'une dette de restitution - dont le montant sera déterminé selon les modalités indiquées ci-après - exigible au jour de l'extinction de l'usufruit, laquelle dette sera transmise aux héritiers des quasi-usufruitiers en cas d'extinction de l'usufruit par décès.

La répartition de ces sommes entre les quasi-usufruitiers se fera au prorata de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres en matière de droits financiers, telle qu'elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

Les parties régulariseront, suite à la distribution, une convention contenant reconnaissance de quasi-usufruit, sous forme d'acte sous seing privé enregistré ou sous forme d'acte notarié, qui fixera l'assiette du quasi-usufruit, rappellera les droits et obligation de chacun - quasi-usufruitier et nu-propriétaire - ainsi que les modalités de liquidation de la créance de restitution au jour de son exigibilité.

Dans le 2^{ème} cas, les Usufruitiers bénéficieront sans restriction des sommes distribuées, en pleine propriété, en proportion de leurs droits dans le capital social sauf en cas de détention de titres de préférence pour lesquels il conviendra de se référer aux prérogatives particulières offertes par lesdits titres à leurs titulaires en matière de droits financiers, telles qu'elles sont définies aux présentes, le cas échéant.

Dans l'éventualité où les sommes distribuées proviendraient à la fois des éléments visés au cas 1 et au cas 2 ci-dessus, il conviendra d'effectuer une ventilation afin de déterminer la quote-part revenant aux usufruitiers en pleine propriété et la quote-part revenant aux usufruitiers sous forme de quasi-usufruit.

Il est précisé que la répartition ci-dessus n'a pour objet que de permettre la sauvegarde des droits et intérêts de chacun - Usufruitier et nu-propiétaire- en fonction de la provenance des sommes distribuées, et ne présente aucun caractère libéral.

3°) Obligation alternative incombant aux quasi-usufruitiers :

Par suite de ce qui précède, les quasi-usufruitiers pourront utiliser les capitaux reçus comme s'ils en étaient seuls et pleins propriétaires sous réserve du respect de l'obligation alternative dont il sera question ci-après en vue de permettre le maintien des droits du nu-propiétaire devenu créancier chirographaire. Ainsi, le quasi-usufruitier devra respecter à son choix exclusif l'une ou l'autre des branches de l'obligation alternative suivante :

Première branche de l'obligation alternative : obligation d'emploi des fonds :

Dans cette première branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra, et ceci afin de permettre l'apurement de sa dette de restitution à l'égard du créancier nu-propiétaire, employer les fonds intégralement et exclusivement en l'acquisition de :

- Biens ou droits immobiliers, sis dans l'espace économique européen, acquis directement ou via une SCI ou tout autre forme de société et versement en compte courant d'associé à l'effet de permettre le financement de l'acquisition ou la réalisation de travaux ;
- Parts de SCPI, OPCI ;
- Produits d'épargne monétaire ;
- Valeurs Mobilières ;
- Contrat de capitalisation ;
- Objets d'art ou de collection ;
- Réalisation de travaux (construction, reconstruction, agrandissement, amélioration, rénovation).

Les investissements portant sur des produits bancaires devront être réalisés exclusivement auprès d'établissement financiers répondant aux stress-test opérés dans le cadre des normes BALE III et SOLVENCY II.

Le quasi-usufruitier s'obligera à notifier dans les meilleurs délais au créancier tout changement dans la désignation des comptes.

Pour le bon fonctionnement et le contrôle de l'obligation d'emploi du quasi-usufruit ainsi établi, le quasi-usufruitier devra verser les fonds sur un ou plusieurs comptes séparés dont l'intitulé permettra d'en conserver l'identification par rapport à l'ensemble des comptes du quasi-usufruitier.

Seconde branche de l'obligation alternative : clause chirographaire :

Dans cette seconde branche de l'alternative, le quasi-usufruitier devra maintenir dans son patrimoine des biens ou droits offrant dans des conditions de marché normales une valeur nette suffisante pour permettre d'apurer sa dette de restitution à l'égard du nu-propiétaire, quel que soit la nature des emplois ou remplois successifs qu'il effectuera.

4°) Détermination du montant de la dette de restitution :

Dans l'éventualité où les fonds seraient employés par le quasi-usufrUITIER, le montant de la dette sera équivalent à la valeur des biens acquis en remploi au jour de l'exigibilité de la dette de restitution ou de ceux qui en seront la représentation en fonction des remplois successifs effectués.

Dans l'éventualité où ces fonds ne feraient l'objet d'aucun remploi particulier, la dette sera révisée en fonction de la variation indexée sur l'indice OAT 10 ans ou de l'indice qui viendrait à s'y substituer, pour sa valeur au jour de l'exigibilité de cette dette.

En tout état de cause, le montant de la dette ne pourra être inférieur au montant total des fonds versés au quasi-usufrUITIER.

5°) Imposition des associés :

Le bénéficiaire de la distribution selon la répartition indiquée ci-dessus devra s'acquitter seul, le cas échéant, de l'impôt et des prélèvements sociaux dus à ce titre de sorte que les non-bénéficiaires ne puissent être inquiétés à ce sujet pour une raison quelconque.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin, sauf décision contraire des associés, au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 14.

ARTICLE 25 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions du Comité Stratégique, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 26 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Statuts adoptés le 23 mai 2025 avec effet au 1^{er} juin 2025.



